

GE_GERICHTE AARP/232/2014 vom 15. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_232_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/232/2014 du 15 mai 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/232/2014 del 15 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le conseil de l'appelant s'est opposé à ce que le conseil de C_____ puisse plaider sur le fond de la cause, mais cet incident a été rejeté.

En effet, même en l'absence de l'appel joint, l'admission de l'appel d'X_____ pourrait péjorer la situation de ses co-prévenus, ne serait-ce qu'en relation avec les indemnités pour le tort moral dues aux plaignants, la « perte » d'un débiteur solidaire augmentant le montant dû par chacun d'entre eux dans leurs rapports internes.

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour agression, soutenant n'y avoir pas pris part mais s'être contenté de séparer D_____ de ses agresseurs, afin de le protéger. Il

- 11/19 - P/10189/2010 n'avait cherché, selon lui, qu'à maîtriser ceux qu'ils considéraient comme les assaillants, les ayant tout au plus bousculés. 3.1.1. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.1.1). Pour que les éléments constitutifs de l'agression soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit d'une condition objective de

punissabilité (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.1). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). Comme dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit. S'il est exigé de l'auteur qu'il participe intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.2). L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153s). 3.1.2. Dans le cadre de l'infraction d'agression, toute personne qui se joint aux agresseurs, quel que soit le rôle qu'elle assume concrètement, réalise le comportement typique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 4 ad art. 134). Savoir si la participation peut être purement verbale est une question controversée. La doctrine dominante admet que, lorsqu'au moins deux personnes attaquent déjà physiquement la victime, la participation à l'agression peut aussi être psychologique ou verbale, soit par exemple être réalisée par le biais d'encouragements ou de remises d'armes (S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2008, ad art. 134 n. 2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 7 ad art. 134). Certains auteurs, en revanche, soutiennent que celui qui ne fait qu'exciter ou encourager les protagonistes est plutôt un participant accessoire, soit un instigateur ou un complice, l'agression se caractérisant comme un assaut physique (B. CORBOZ, Les infractions en droit

- 12/19 - P/10189/2010 suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 8 ad art. 134 CP). Toutefois, le fait que la personne ne participe pas elle-même à l'exécution proprement dite n'exclut pas qu'elle puisse être considérée comme coauteur, si elle en remplit les conditions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.2 ; B. CORBOZ, op cit, ad art. 134 n° 8). 3.1.3. Dans le cadre de la rixe (133 al. 1 CP), lorsque une personne, par son comportement, s'est bornée à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants, celle-ci peut bénéficier de l'impunité prévue par l'art. 133 al. 2 CP. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence (ATF 106 IV 246 consid. 3e), à la volonté du législateur et à l'avis de la doctrine (cf. supra consid. 3.1.1). 3.1.4. Pour que l'autorité de jugement puisse forger sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. 3.2.1. En l'espèce, il est établi que les parties plaignantes ont subi les lésions corporelles décrites dans l'acte d'accusation, suite à l'agression survenue le 20 juin 2010, dont plusieurs ont nécessité la pose de points de suture. 3.2.2. D_____ et C_____ ont admis avoir participé à l'agression précitée en donnant des coups à leurs victimes. C_____ a également reconnu avoir frappé celles-ci au moyen d'une barre de fer. Ils n'ont d'ailleurs pas formé appel contre le jugement du Tribunal de police reconnaissant leur culpabilité. 3.2.3. S'agissant d'X_____, il ressort du dossier, notamment des déclarations de divers témoins et des plaignants, que, le 20 juin 2010, il est intervenu dans une agression commise aux dépens d'A_____ et de B_____. En effet, même si les témoins ont parfois fait état d'une bagarre, ceux-ci ont bien mentionné que les plaignants avaient été agressés tout

d'abord par D _____, puis également par C _____ qui a notamment fait usage d'une barre de fer. En outre, plusieurs d'entre eux ont déclaré qu'une troisième personne avait participé à l'altercation aux côtés de ces derniers, sans toutefois être en mesure d'indiquer les agissements exacts de celle-ci, comme cela ressort en particulier des témoignages de I _____, L _____ et M _____, d'autres témoins ayant déclaré qu'il y avait deux agresseurs mais que d'autres personnes s'étaient mêlées à la bagarre. Certains témoins semblent avoir parfois confondu l'un ou l'autre prévenu, mais cela s'explique par la confusion qui régnait, la rapidité et la violence de l'agression mais aussi par le fait que les prévenus ont tous les trois un grand gabarit, des cheveux courts et portaient pour l'essentiel des habits sombres. Cela étant, la description faite par le témoin L _____ des deux

- 13/19 - P/10189/2010 hommes sortis de la voiture grise pour se mettre du côté de D _____ correspond bien à celle de X _____ et de C _____. Par ailleurs, les affirmations de X _____ selon lesquelles il n'a fait que séparer les protagonistes sans frapper sont mises à mal par les déclarations des deux victimes qui sont plus cohérentes et précises quant aux événements. En effet, ces dernières ont invariablement exposé avoir chacune reçu des coups de la part de X _____, alors qu'elles n'avaient aucune raison de l'accuser d'actes qu'il n'aurait pas commis. Comme relevé dans le jugement de première instance, les déclarations faites par X _____ au cours de la procédure comportent des variations. Il a d'abord expliqué à la police qu'en arrivant devant le bar T _____, D _____ et C _____ étaient déjà en train de se battre. Il a ensuite indiqué qu'il avait rencontré ses amis avant la bagarre et qu'il s'était rendu avec C _____ dans un « kebab » à proximité du bar précité, puis qu'ils avaient rejoint D _____, lequel se battait avec des inconnus. X _____ a finalement soutenu que, arrivés devant le « kebab », C _____ lui avait faussé compagnie et qu'il était arrivé seul sur les lieux de la bagarre. Il faut aussi relever que les dépositions de X _____ et de C _____ ne sont guère compatibles entre elles, lorsqu'ils prétendent tous deux avoir saisi la barre de fer des mains de l'un des plaignants pour éviter qu'il l'utilise contre D _____, d'autant que personne d'autre n'a vu un des plaignants en possession de cet objet. En outre, contrairement à ce qu'ont expliqué ses co-prévenus, D _____ n'a jamais soutenu avoir été en difficulté durant l'altercation. Devant le juge d'instruction, D _____ avait d'ailleurs admis n'avoir subi aucune blessure, ajoutant que les plaignants devaient remercier ceux qui l'avaient sprayé avec une bombe lacrymogène, sous-entendant que cela aurait pu être bien pire pour eux si tel n'avait pas été le cas. Au vu des dires de ce dernier et des autres éléments du dossier, l'intervention de C _____ et de X _____ n'était clairement pas justifiée. S'agissant de la provenance de la barre de fer, les propos de X _____ sont très troublants. Il est en effet invraisemblable qu'il soit retourné sur les lieux de l'agression quelques heures plus tard pour reprendre sa voiture, dans la mesure où il a lui-même expliqué s'être rendu chez son ami F _____ pour se changer, puis être allé directement au stade de football, avant d'être emmené à la fourrière par G _____ pour récupérer son véhicule. C'est donc nécessairement au moment des faits qu'il a pu déterminer l'endroit d'où provenait cet objet. De plus, même s'il s'est rétracté par la suite, D _____ a tout d'abord déclaré qu'X _____ avait remis la barre de fer à quelqu'un d'autre, qui ne pouvait ainsi qu'être C _____. Enfin, sur les photos, X _____ se trouve du côté droit de la terrasse de l'établissement T _____, devant l'entrée du garage, soit à proximité du panneau d'où provient précisément

- 14/19 - P/10189/2010 ladite barre de fer, comme il l'a lui-même indiqué. Or, selon H _____, témoin de l'agression, la remise de cet objet a été faite depuis cet endroit précis.

X_____ a par ailleurs admis n'avoir quitté les lieux que pour éviter d'être sprayé, ce qui correspond au moment de la fin de l'agression et qui tend aussi à démontrer qu'il s'en prenait alors physiquement aux plaignants. Il est ainsi resté pratiquement jusqu'à l'arrivée de la police et ne peut de ce fait prétendre que les plaignants n'ont pas été victimes d'une agression ou qu'il ne s'en serait tout simplement pas rendu compte. Les circonstances post altercation et les raisons pour lesquelles X_____ a abandonné sa voiture sur les lieux et s'est rendu chez l'un de ses amis afin de se changer, alors qu'il habite à proximité, demeurent également peu claires. S'il n'avait fait qu'essayer de séparer les protagonistes sans donner de coups, comme il l'affirme, il aurait logiquement dû attendre l'arrivée de la police et leur expliquer le déroulement des faits, avant de reprendre son véhicule qui était garé à proximité et rentrer chez lui. Dès lors, la conduite adoptée par l'appelant n'était pas celle de quelqu'un qui n'a rien à se reprocher. A cela s'ajoute son refus de répondre aux diverses questions pourtant légitimes de son ami F_____ et les propos tenus à G_____, l'impliquant dans la « bagarre ». 3.2.4. Bien que l'on ne puisse pas clairement établir les circonstances dans lesquelles la remise de la barre de fer à C_____ a été effectuée, il n'en demeure pas moins que la participation d'X_____ à cette remise semble probable, au vu de sa position durant une partie de l'agression, soit près de l'endroit d'où provient cette barre, comme l'attestent différentes photos, le témoignage d'H_____ et ses propres déclarations. 3.2.5. En tout état de cause, l'ensemble des éléments du dossier permettent de retenir qu'X_____ a participé physiquement à l'agression. Il ne s'est pas contenté d'intervenir dans une logique purement défensive ou de séparation des protagonistes. Sa participation n'était pas accessoire et son comportement, lors des faits en cause, doit, à tout le moins, être qualifié d'assaut physique à l'encontre des victimes qui n'avaient pas les moyens de se défendre et qui n'ont fait qu'essayer de se protéger. Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 134 CP sont ainsi réalisés. 3.2.6. Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant X_____ coupable d'agression (art. 134 CP).

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 15/19 - P/10189/2010 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a participé à une agression ayant entraîné des lésions corporelles très sérieuses pour les victimes, notamment en les brutalisant et en leur donnant des coups. Comme l'a également relevé l'autorité inférieure, il faut reconnaître que son implication a été moindre par rapport à celle d'D_____ et C_____. Il ne ressort toutefois pas des témoignages qu'il aurait tenté de protéger ou du moins d'empêcher D_____ et C_____ de frapper les victimes qui n'étaient visiblement pas en mesure de faire face à leurs agresseurs et qui n'ont fait que se protéger du mieux qu'elles pouvaient. Il ne s'est pas non plus préoccupé de leur état de santé, bien que celles-ci gisaient au sol et saignaient abondamment, préférant prendre la fuite. En agissant de la sorte, il a fait preuve d'une absence de compassion et de lâcheté. A sa décharge, il n'a pas d'antécédent significatif. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine prononcée par les premiers juges, soit une peine pécuniaire de 270 jours-amende à CHF 30.- le jour-amende, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, est adéquate et a été fixée en tenant compte des critères pertinents. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point également.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisations présentées par X_____ en application de l'art. 429 CPP.

E. 6.1

S'agissant de la procédure d'appel, les appelants joints ont fait état d'un montant de CHF 3'672.- correspondant à 8,5 heures d'activité de leur conseil au tarif de CHF 400.-, lequel apparaît justifié. L'appelant sera ainsi condamné à leur verser ledit montant.

- 16/19 - P/10189/2010

E. 6.2

Quant à C_____, il a sollicité un montant de CHF 1'570,32 correspondant à 4,91 heures d'activité de son conseil au même tarif, lequel semble aussi adéquat. L'appelant sera ainsi également condamné à lui verser ce montant.

E. 7

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP).

* * * * *

- 17/19 - P/10189/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.